

**ARRET
N°005/26/1C-P2/
CFIN/CA-COM-C
DU 30 JANVIER
2026**

**RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/0051**

EWEDJE EXCHANGE
GABON SARL

**(Me Martin
HOUNKANRIN)**

C/

BGFI BANK BENIN
S.A

**(SCPA HK &
Associés)**

**REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCE et INFORMATIQUE**

PRESIDENT : **William KODJOH-KPAKPASSOU**
CONSEILLERS CONSULAIRES : **François AKOUTA et Chimène ADJALLA**
MINISTÈRE PUBLIC: **Christian ADJAKAS**
GREFFIER D'AUDIENCE: **Maître Arnaud SOKOU**
DERNIERE AUDIENCE : le 16 mai 2025

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel en date du 29 mai 2020 de Maître Antoine LASSEHIN, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de Cotonou et le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi ;

DECISION ATTAQUEE : Jugement N° 062/2020/CJ/SII/TCC rendu entre les parties le 14 mai 2020 par le Tribunal de Commerce de Cotonou ;

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort, prononcé le 30 janvier 2026 ;

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANTE :

Société **EWEDJE EXCHANGE GABON SARL**, inscrite au RCCM sous le numéro 2008 B07298, ayant son siège social sis à Libreville au centre-ville, place de l'indépendance, Tél : 01-01-74-08-95, agissant aux poursuite et diligence de son gérant, demeurant et domicilié ès-qualités au siège de ladite société, **assistée de Maître Martin HOUNKANRIN, Avocat au Barreau du Bénin** ;

D'UNE PART

INTIMEE :

BGFI BANK BENIN S.A, immatriculée au RCCM de Cotonou sous le numéro 09B 4663, ayant son siège social sis à Xwlacodji, immeuble COOP, Ilot 4153 parcelle « A », Tél : 01-21-31-33-54, prise en la personne de son représentant légal, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège, **assistée de la SCPA HK & Associés, Avocats au Barreau du Bénin** ;

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Le 14 mai 2020, le tribunal de commerce de Cotonou a prononcé, dans un contentieux en responsabilité opposant la société EWEDJE EXCHANGE GABON SARL à la société BGFI BANK BENIN S.A, le jugement n° 062/2020/CJ/SII/TCC dont le dispositif est libellé comme suit :

« statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Rejette la demande de condamnation à des dommages-intérêts formulée par la Société EWEDJE EXCHANGE GABON SARL contre la Société BGFI BANK BENIN S.A ;

Déboute celle-ci de sa demande de condamnation à des frais irrépétibles ;

Condamne la Société EWEDJE EXCHANGE GABON SARL aux dépens » ;

La société EWEDJE EXCHANGE GABON SARL a relevé appel de cette décision par exploit du 29 mai 2020 et attrait société BGFI BANK BENIN S.A devant la Cour, en sollicitant son confirmation ;

Au terme des débats devant la Cour, l'appelante demande à la juridiction de :

- constater que le premier juge a méconnu l'article 13 du code de procédure civile et commerciale et a changé le fondement juridique du litige en ne donnant pas l'exacte qualification des faits ;
- constater que le premier juge a méconnu les articles 1165, 1382, 1383, 1384 alinéa 1^{er} du code civil applicables aux faits du litige ;
- constater qu'il y a faute lui ayant occasionné des préjudices dont est responsable la société BGFI BANK BENIN S.A ;
- condamner la société BGFI BANK BENIN S.A à lui payer vingt-six milliards (26.000.000.000) FCFA pour toutes causes de préjudices ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, sous astreinte de deux millions (2.000.000) de FCFA par jour de retard et de résistance ;

En réplique, la société BGFI BANK BENIN S.A prie la Cour de :

- confirmer le jugement querellé en ce qu'il a écarté toutes les demandes de la société EWEDJE EXCHANGE GABON SARL comme étant mal fondées ;
- recevoir son appel incident et infirmer partiellement le jugement querellé en ce qu'il a rejeté sa demande reconventionnelle ;
- condamner, en statuant à nouveau, la société EWEDJE EXCHANGE GABON SARL à lui payer la somme de cinquante millions (50.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et dix millions (10.000.000) au titre des frais irrépétibles ;

Il ressort des faits et actes de la procédure que, des suites de la signature d'une convention de compte courant entre la société BGFI BANK BENIN S.A et la société EWEDJE EXCHANGE S.A, par laquelle celle-ci a obtenu un concours financier constitué par une ligne de crédit d'un milliard cinq cent millions (1.500.000.000) FCFA, la banque, faute de remboursement, a entrepris des poursuites en recouvrement au Gabon, contre la société EWEDJE EXCHANGE GABON SARL, en vertu d'une ordonnance aux fins de saisie conservatoire rendue au tribunal de première instance de Libreville ;

Dans le cadre de cette procédure, la société EWEDJE EXCHANGE GABON SARL a été condamnée par le tribunal de première instance de Libreville à payer à la société BGFI BANK BENIN S.A la somme de

1.596.821.848 FCFA, suivant un jugement en date du 12 août 2014 ;

La société BGFI BANK BENIN S.A a ensuite donné mainlevée volontaire des mesures conservatoires

pratiquées, par acte du 05 mai 2017, en raison de leur infructuosité ;

Le jugement dont le dispositif est reproduit ci-dessus a été rendu sur l'action en responsabilité exercée au Bénin contre la société BGFI BANK BENIN S.A par la société EWEDJE EXCHANGE GABON SARL ;

MOYENS DE LA SOCIETE EWEDJE EXCHANGE GABON SARL

A l'appui de ses prétentions, la société EWEDJE EXCHANGE GABON SARL développe que la société BGFI BANK BENIN S.A a pratiqué saisie conservatoire le 04 novembre 2013, sur tous ses biens meubles corporels (marchandises, matériels, équipements, etc.) et sur toutes ses créances, ce qui a induit des préjudices matériels et moraux très importants ;

Que ces saisies sont illégales, abusives et vexatoires et lui ont ôté toute

crédibilité, entraînant une avalanche de réactions de défiance de ses partenaires économiques et sociaux ;

Que le tribunal s'est déterminé, dans le jugement querellé, sur le champ de l'inexistence de faute consécutive à l'exécution des décisions de justice et de l'absence de contrôle du juge béninois pour rejeter ses prétentions, alors que sa demande en réparation est fondée sur l'effet relatif des conventions, en ce qu'elle est une tierce partie à la relation contractuelle entre la société BGFI BANK BENIN S.A et la société EWEDJE EXCHANGE S.A ;

Qu'elle est une personne morale distincte de la société EWEDJE EXCHANGE S.A ;

Que le siège de la société BGFI BANK BENIN S.A étant à Cotonou, elle ne pouvait porter son action que devant le juge béninois ;

Que le jugement attaqué a été rendu en méconnaissance des préjudices qu'elle a démontrés, en violation de la loi et manque de base légale ;

Qu'il convient de l'infirmer et de faire droit à ses prétentions ;

MOYENS DE LA SOCIETE BGFI BANK BENIN S.A

La société BGFI BANK BENIN S.A fait valoir que le jugement entrepris mérite confirmation partielle en sa branche relative au rejet des dommages-intérêts sollicités par la société EWEDJE EXCHANGE GABON SARL ;

Que la société EWEDJE EXCHANGE GABON SARL feint d'occulter le jugement du tribunal de première instance de Libreville qui l'a condamnée au paiement de la somme de 1.596.821.848 FCFA ;

Que ce jugement est passé en force de chose jugée, faute de recours de sa part, et cristallise la qualité de débiteur et non de tiers de la société EWEDJE EXCHANGE GABON SARL, conformément aux dispositions des articles 1350 et 1352 du code civil ;

Que c'est à tort que l'appelante agit contre elle ;

Que cette action est abusive au sens de l'article 638 du code de procédure civile ;

Que la procédure introduite devant le tribunal de commerce de Cotonou a négativement impacté sa crédibilité et créé une psychose au sein de ses clients ;

Qu'il y a lieu de recevoir son appel incident et de faire droit à ses demandes

reconvocationnelles ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Attendu qu'aux termes de l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, « *en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours* » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel principal formé par la société EWEDJE EXCHANGE GABON SARL l'a été conformément aux prescriptions de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Attendu, par ailleurs, que la société BGFI BANK BENIN S.A a formé appel incident suivant conclusions de son Conseil ;

Qu'i échet de l'y recevoir ;

SUR LE JUGEMENT ATTAQUÉ, LES MOYENS D'APPEL ET LES DEMANDES DES PARTIES

Attendu qu'aux termes de l'article 897 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « *lorsqu'elle rend un arrêt confirmatif, la cour est réputée avoir adopté les motifs du premier juge qui ne sont pas contraires aux siens* » ;

Attendu qu'il résulte du dossier que la société EWEDJE EXCHANGE GABON SARL s'est portée demanderesse contre la société BGFI BANK BENIN S.A devant le tribunal de commerce de Cotonou, aux fins des demandes sus-rappelées ;

Qu'elle fonde sa demande en dommages-intérêts sur le fait que la société BGFI BANK BENIN S.A lui a causé des préjudices importants en pratiquant des saisies conservatoires à son encontre, en violation de l'article 1163 du code civil ;

Que statuant en cette affaire, le premier juge l'a débouté de ses prétentions ;

Attendu qu'il résulte du dossier, que suite à un contentieux en recouvrement de créances ayant opposé en République du Gabon, la société BGFI BANK BENIN S.A à la société EWEDJE EXCHANGE GABON SARL, celle-ci a été condamnée par le tribunal de première instance de Libreville, suivant un jugement en date du 12 août 2014, à payer à la banque la somme de

1.596.821.848 FCFA, dans le cadre de l'assignation en condamnation consécutive à une ordonnance aux

fins de saisie conservatoire rendue par le Président de ladite juridiction ;

Que cette décision qui établit la société EWEDJE EXCHANGE GABON SARL débitrice à l'égard de la société BGFI BANK BENIN S.A, est passée en force de chose jugée, selon les éléments du dossier ;

Attendu que ce jugement de condamnation rendu à l'étranger ainsi que les autres actes juridiques qui l'ont précédés et déterminés sont des faits constants du dossier qui contredisent les prétentions de l'appelante ;

Attendu, par ailleurs, que la société EWEDJE EXCHANGE GABON SARL et la société BGFI BANK BENIN S.A n'entretiennent aucune relation contractuelle en droit béninois, au regard des éléments du dossier ;

Qu'au vu de ces considérations, il apparaît d'une part, que la société EWEDJE EXCHANGE GABON SARL agit contre la société BGFI BANK BENIN S.A en recherche de responsabilité hors contrat, d'autre part, qu'elle invoque à l'appui des actes juridiques (saisies conservatoires pratiquées à son encontre à l'étranger en vertu d'une décision juridictionnelle du for), ne pouvant recevoir aucune consécration juridique en droit interne, comme elle le prétend ;

Attendu, dans ces conditions, qu'une telle action en responsabilité ne peut être accueillie ;

Qu'en la rejetant, le premier juge n'a pas erré en droit sur la solution donnée au litige ;

Qu'il échet donc de confirmer le rejet de la demande de dommages-intérêts de la société EWEDJE EXCHANGE GABON SARL et de rejeter toutes ses prétentions y relatives ;

SUR L'APPEL INCIDENT ET LES DEMANDES Y RELATIVES

Attendu que le premier juge a rejeté la demande de frais irrépétibles formée par la société BGFI BANK

BENIN S.A après avoir constaté qu'elle n'a apporté la preuve d'aucun frais qu'il serait inéquitable de lui imputer ;

Qu'il en est de même dans le cadre de la présente instance en appel, la société BGFI BANK BENIN S.A s'étant contentée de simples affirmations à ce sujet ;

Qu'en outre, la demande de dommages-intérêts pour action abusive élevée par la société BGFI BANK BENIN S.A procède du même caractère déclaratoire ;

Qu'il convient donc de rejeter ces demandes ;

Attendu que l'appelante succombant, sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit l'appel principal formé par la société EWEDJE EXCHANGE GABON SARL contre le jugement n° 062/2020/CJ/SII/TCC rendu le 14 mai 2020 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Reçoit également l'appel incident de la société BGFI BANK BENIN S.A ;

Au fond :

Confirme le jugement sus-indiqué en toutes ses dispositions ;

Rejette la demande de dommages-intérêts de la société BGFI BANK BENIN S.A ;

Condamne la société EWEDJE EXCHANGE GABON SARL aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT